

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MARS 1845.

EXPOSÉ DES MOTIFS à l'appui du projet de loi tendant à proroger l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, sur les péages du chemin de fer.

MESSIEURS,

La disposition de la loi du 12 avril 1835, en vertu de laquelle le Gouvernement a été autorisé à régler provisoirement les péages ou tarifs du chemin de fer, disposition successivement prorogée d'année en année, n'avait force obligatoire, aux termes de la dernière loi de prorogation du 7 juillet 1844, que jusqu'au 1^{er} mars 1845.

En exécution des engagements qu'il avait pris, dans le cours de votre dernière session, le Gouvernement vient de soumettre à vos délibérations un projet de loi relatif à la fixation du tarif des voyageurs et des bagages sur le chemin de fer.

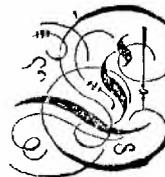
Quoiqu'il en soit de cette proposition que la Chambre désirera sans doute examiner avec tout le soin que comporte son importance, le Gouvernement se trouve, à la date actuelle, dépourvu des pouvoirs nécessaires pour continuer l'exploitation du chemin de fer.

Dans cette situation des choses, le Gouvernement a dû, cette fois encore, recourir à une mesure temporaire ; et le Roi m'a, en conséquence, chargé de présenter aux Chambres, en son nom, un projet de loi dont le but est de proroger au 1^{er} mai prochain l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, concernant les péages du chemin de fer.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. DECHAMPS.

PROJET DE LOI.



Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre des Travaux Publics présentera aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin officiel*, n° 196), concernant les péages du chemin de fer, est prorogé au 1^{er} mai 1846.

Promulgons, etc.

Donné à Bruxelles, le mars 1845.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

A. DECHAMPS.